

COUR DU QUÉBEC
Division des petites créances

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-722843-234

DATE : 13 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ELIANA MARENGO, J.C.Q.

KESLANDE VICTORIA INNOCENT
Demanderesse

C.

RUBENSY DANIEL PHILEMY
Défendeur

JUGEMENT

[1] La demanderesse poursuit le défendeur en dommages pour fraude.

LES FAITS

[2] La demanderesse reproche au défendeur d'avoir endossé quatre faux chèques gouvernementaux déposés par dépôts mobiles à son compte bancaire (chèques, pièce P-1, *en liasse*). Selon la demanderesse, le défendeur aurait utilisé les fonds et laissé son compte bancaire à découvert d'une somme de 23 574,82 \$, montant qu'elle allègue avoir remboursé la Banque de Montréal.

[3] Le défendeur nie responsabilité. Il allègue que c'est la demanderesse elle-même qui a fait confectionner les quatre chèques contrefaits par un dénommé « Dillo » à qui il l'a référée.

[4] À l'instruction, le défendeur s'est désisté de sa demande reconventionnelle contre la demanderesse.

[5] À la conférence de gestion du 23 septembre 2025, le défendeur s'est également désisté de son intervention forcée contre la Banque de Montréal.

ANALYSE ET DÉCISION

[6] À l'instruction, la demanderesse a admis être en partie responsable de la fraude commise, car elle a donné « ses identifiants » au défendeur.

[7] De plus, le défendeur a utilisé le téléphone de la demanderesse pour déposer les quatre chèques contrefaits. Le premier au montant de 8 000,25 \$ date du 21 octobre 2020; le deuxième au montant de 7 230,40 \$ date du 2 novembre 2020; le troisième au montant de 6 305,20 \$ date du 9 novembre 2020; et le quatrième au montant de 4 957,25 \$ date du 29 décembre 2020. Les quatre chèques totalisent 26 493,15 \$.

[8] La demanderesse a envoyé une mise en demeure au défendeur le 21 février 2022 lui réclamant 32 000 \$.

[9] Néanmoins, elle n'a déposé sa réclamation pour 23 574,82 \$ que le 27 décembre 2023.

[10] Par conséquent, la partie de sa réclamation ayant comme cause d'action les trois premiers chèques est prescrite, le délai de trois ans étant expiré à la date du dépôt de la demande (article 2925 du Code civil du Québec).

[11] Quant au quatrième chèque au montant de 4 957,25 \$, daté du 29 décembre 2020, le Tribunal partage la responsabilité de la perte à parts égales, vu l'admission de responsabilité de la demanderesse à l'instruction.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande en partie;

CONDAMNE le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 2 480 \$, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter du 21 février 2022 et les frais de justice de 223 \$.

ELIANA MARENGO, J.C.Q.

Date d'instruction : 9 janvier 2026